Art. 2. - Les ministres de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et le président-directeur général de l'agence foncière d'habitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2002-1732 du 29 juillet 2002, relatif aux laboratoires d'analyses médicales spécialisés.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 2002-54 du 11 juin 2002, relative aux laboratoires d'analyses médicales et notamment son article 2,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète:

Article premier. - Peuvent être créés des laboratoires d'analyses médicales spécialisés en cytogénétique.

Art. 2. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-1733 du 29 juillet 2002, fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du comité technique de biologie médicale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 2002-54 du 11 juin 2002, relative aux laboratoires d'analyses médicales et notamment son article 7,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisant les services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2357 du 17 octobre 2000,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier. - Le comité technique de biologie médicale a pour mission de participer à la demande du ministre de la santé publique à la conception, à la réflexion

et à l'évaluation dans le domaine de la biologie médicale. A ce titre, il émet des recommandations tendant à promouvoir les prestations des laboratoires d'analyses médicales, ces recommandations concernent notamment :

- la détermination des besoins nationaux en laboratoires d'analyses médicales, et ce, pour assurer une couverture adéquate du pays,
- l'organisation des différentes catégories de laboratoires d'analyses médicales,
- la formation de base et la formation continue des spécialistes en biologie médicale et du personnel technique de laboratoires,
- les modalités du contrôle de qualité nationale des analyses médicales.
- Art. 2. Le comité technique de biologie médicale émet des avis consultatifs sur toute question relative à l'exercice de la biologie médicale et notamment sur :
- L'élaboration et l'actualisation des nomenclatures des actes de biologie médicale humaine et des actes de biologie médicale vétérinaire ainsi que la fixation de leurs tarifications,
- Les demandes de création ou d'acquisition ou de modification d'exploitation de laboratoires d'analyses médicales
 - L'élaboration des règles de bonne pratique de laboratoire.
- Art. 3. Le comité technique de biologie médicale est composée comme suit :

Président :le ministre de la santé publique ou son représentant.

Membres:

- Le directeur de l'unité de laboratoires de biologie médicale au ministère de la santé publique,
 - Un représentant du ministère de la défense nationale,
 - Un représentant du ministère de l'intérieur,
 - Un représentant du ministère de l'agriculture,
 - Un représentant du ministère des affaires sociales,
- Le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens ou son représentant,
- Le président du conseil national de l'ordre des médecins ou son représentant,
- Le président du conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires ou son représentant,
- Le secrétaire général du syndicat national des biologistes de libre pratique,
 - Quatre biologistes hospitalo-universitaires,
- Un médecin vétérinaire biologiste hospitalouniversitaire,
 - Un biologiste de la santé publique,
- Un médecin vétérinaire biologiste exerçant dans une structure vétérinaire publique,

Deux biologistes de libre pratique,

L'unité des laboratoires de biologie médicale au ministère de la santé publique est chargée du secrétariat du comité.

- Art. 4. Les membres du comité technique de biologie médicale sont nommés par arrêté du ministre de la santé publique sur proposition des ministères et organismes concernés pour une période de trois ans renouvelable.
- Art. 5. Le président peut adjoindre aux travaux du comité toute personne ayant une compétence particulière pour une question déterminée qui lui est soumise.
- Art. 6. Le comité technique de biologie médicale se réunit à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres au moins une fois par trimestre.
- Le comité ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.
- Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, le comité se réunit valablement après une deuxième convocation quelque soit le nombre des membres présents.

Le comité émet ses avis dans les questions qui relèvent de sa compétence à la majorité des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les travaux du comité sont consignés dans des procès verbaux signés par son président.

Art. 7. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2002-1734 du 29 juillet 2002.

Le docteur Hafsia Aicha, professeur hospitalouniversitaire en médecine et chef de service à l'hôpital Aziza Othmana, est maintenue en activité pour une période d'une année à compter du 1er février 2003.

Par décret n° 2002-1735 du 29 juillet 2002.

Madame Kastally Radhia, professeur hospitalouniversitaire en pharmacie à l'hôpital Habib Thameur, est maintenue en activité pour une période d'une année à compter du 1er novembre 2002.

Par décret n° 2002-1736 du 29 juillet 2002.

Le docteur Ben Salah Faouzia née Hamza, maître de conférences agrégé hospitalo-universiatire en médecine à l'institut Salah Azaiez, est maintenue en activité pour une période d'une année à compter du 1er septembre 2002.

Arrêté du ministre de la santé publique du 27 juillet 2002, fixant la liste des pièces à fournir pour la constitution du dossier préliminaire à l'obtention de l'accord de principe pour l'exploitation d'un centre de thalassothérapie.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 8,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 92-1297 du 13 juillet 1992, fixant les normes et les conditions d'exploitation des centres de thalassothérapie tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1081 du 14 mai 2001 et notamment son article 3 (nouveau).

Δ rrête

Article premier. - La liste des pièces à fournir pour la constitution du dossier préliminaire à l'obtention de l'accord de principe pour l'exploitation d'un centre de thalassothérapie est ainsi fixée :

- Une demande d'accord de principe au nom du ministre de la santé publique.
 - Etude écologique du site.
- Etude de la flore terrestre et marine ainsi que les variations horaires et saisonnières de l'eau de mer.
- Une étude détaillée des conditions météorologiques de la région concernée.
- Une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau de mer effectuée dans un laboratoire agrée par le ministère de la santé publique.
- Le statut ou le projet du statut du centre (dans le cas ou il s'agit d'une personne morale)
 - Une étude d'impact sur l'environnement du centre.
 - Copies des plans du centre projeté.
- L'approbation de l'agence nationale pour la protection de l'environnement.
- L'approbation de la commission technique relevant du ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat.
- Une copie du plan indiquant les points de rejet de l'eau de mer utilisée.
- Art. 2. Le dossier préliminaire ci-dessus indiqué doit être envoyé en neuf exemplaires au siège du ministère de la santé publique.

Tunis, le 27 juillet 2002.

Le Ministre de la Santé Publique Habib M'barek

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 27 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 19 juillet 2001, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de la santé publique et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi nº 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire.

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-225 du 18 février 1981, portant organisation et attributions des directions régionales de la santé publique, tel que modifié par le décret n° 82-758 du 5 mai 1982,